

DECLARATION OF JUDGE SKOTNIKOV

1. I have voted in favour of all the operative paragraphs of the Judgment. However, I cannot fully concur with the Court's interpretation of the 1975 Statute of the River Uruguay.

I certainly agree that a Party planning activities referred to in Article 7 of the 1975 Statute, namely, "to construct new channels, substantially modify or alter existing ones or carry out any other works which are liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters", must clear a number of hurdles envisaged in Articles 7 to 12 of the 1975 Statute (to inform, to notify and, if there are objections, to negotiate). I support the Court's conclusion that Uruguay breached its obligations to inform, notify and negotiate (Judgment, para. 158).

2. However, I cannot accept the majority's logic according to which, after the end of the negotiation period, Uruguay, rather than referring its dispute with Argentina to the Court in accordance with Article 12 of the 1975 Statute, was free to proceed with the construction. In paragraph 154 of the Judgment,

"[t]he Court observes that the 'no construction obligation', said to be borne by Uruguay between the end of the negotiation period and the decision of the Court, is not expressly laid down by the 1975 Statute and does not follow from its provisions".

I respectfully submit that a "no construction obligation" does follow from the provisions of the Statute and from its object and purpose.

3. The provisions of Articles 7 to 12 of the 1975 Statute are clearly intended to prevent unilateral action which is not in conformity with the substantive provisions of the Statute, and thus to avoid causing injury to the rights of each Party while protecting their shared watercourse. Hence the obligations to inform, to notify and to negotiate. It is therefore only logical that, if there is still no agreement after negotiations have run their course, the Party initiating the project has the option of either abandoning it altogether or requesting the Court, in accordance with Article 12 of the 1975 Statute, to resolve the dispute. Under this scheme of things, no injury is inflicted on either Party's rights and the shared watercourse remains protected.

4. By contrast, as follows from the interpretation contained in the Judgment, the Parties, when concluding the Statute of the River Uruguay, must have agreed to allow such an injury to occur, with the possibility of it later being rectified by a decision of the Court.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. Bien qu'ayant voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt, je ne partage pas pleinement l'interprétation que fait la Cour du statut du fleuve Uruguay de 1975.

J'estime bien entendu, comme la Cour, que la Partie qui projette les activités visées à l'article 7 du statut de 1975, à savoir «de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux», doit s'acquitter d'un certain nombre d'obligations énoncées aux articles 7 à 12 du statut de 1975 (obligations d'informer, de notifier et, en cas d'objections, de négocier). Je souscris à la conclusion de l'arrêt selon laquelle l'Uruguay a violé ses obligations d'informer, de notifier et de négocier (arrêt, par. 158).

2. Je ne saurais cependant souscrire à la logique adoptée par la majorité, suivant laquelle l'Uruguay avait le droit, après la fin de la période de négociation, de procéder à la construction de l'usine au lieu de soumettre à la Cour le différend l'opposant à l'Argentine, conformément à l'article 12 du statut de 1975. Au paragraphe 154 de l'arrêt,

«[l]a Cour observe que la prétendue «obligation de non-construction», qui pèserait sur l'Uruguay entre la fin de la période de négociation et la décision de la Cour, ne figure pas expressément dans le statut de 1975 et ne découle pas davantage de ses dispositions».

Or, selon moi, une «obligation de non-construction» découle bien des dispositions du statut, ainsi que de l'objet et du but de celui-ci.

3. Les articles 7 à 12 du statut de 1975 ont clairement pour objet de prévenir toute action unilatérale qui serait contraire aux dispositions de fond de cet instrument et, partant, d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits de chacune des Parties tout en protégeant leur cours d'eau partagé. D'où les obligations d'informer, de notifier et de négocier. Il est donc tout à fait logique que, si les Parties ne sont toujours pas parvenues à un accord au terme de leurs négociations, l'Etat à l'origine du projet puisse soit l'abandonner purement et simplement, soit demander à la Cour, conformément à l'article 12 du statut de 1975, de résoudre le différend. Ainsi, aucune des Parties ne subit de préjudice et le cours d'eau partagé continue d'être protégé.

4. Selon l'interprétation donnée dans l'arrêt, au contraire, les Parties — lorsqu'elles ont adopté le statut — auraient été d'accord pour envisager qu'un tel préjudice puisse se produire, étant entendu qu'il pourrait ensuite y être remédié par une décision de la Cour.

The Parties cannot be presumed to have agreed to such an arrangement, since it is incompatible with the object and purpose of the 1975 Statute as defined in Article 1 (“the optimum and rational utilization of the River Uruguay”). There is nothing “optimum and rational” about including in the Statute a possibility of causing damage to the river and incurring financial losses, first by constructing new channels and other works (in violation of substantive obligations under the Statute) and then by destroying them.

5. In my view, Article 12 of the 1975 Statute establishes, on top of what is a classical compromissory clause contained in Article 60, an obligation for each Party to resolve disputes concerning activities mentioned in Article 7 by referral to the Court. This clearly follows from the language of Article 12:

“[s]hould the parties fail to reach agreement within 180 days following the notification referred to in Article 11, the procedure indicated in Chapter XV [i.e., Article 60] *shall* be followed” (“se observará” in Spanish) (emphasis added).

6. In the Court’s interpretation (Judgment, para. 137), Article 12 is deprived of any meaning. There would be no need for this Article at all if its only purpose were to activate Article 60, since the Parties could always have direct recourse to the latter.

7. According to the Judgment (para. 154), the Court is precluded from “authorizing” the planned activities and therefore only the objecting Party is entitled to have recourse to the Court under Article 12. This clearly contradicts Article 60, which is triggered by the Article 12 obligation of referral to the Court, since Article 60 establishes a right of each Party to that effect:

“Any dispute concerning the interpretation or application of . . . the Statute [of the River Uruguay] which cannot be settled by direct negotiations may be submitted *by either party* to the International Court of Justice.” (Emphasis added.)

I might add that the Court would not be “authorizing” the planned activities. Rather, it would be dealing with alleged breaches by the objecting Party of the right of the Party planning the activities to the “optimum and rational utilization of the River Uruguay”.

8. Uruguay itself understood the “no construction obligation” to extend until a decision of the Court. Ms Petrocelli, President of Uruguay’s delegation to CARU, stated the following in her testimony before the Environment Committee of the Uruguayan Senate on 12 December 2005:

“The President: One of the arguments put forward is that if consultation had taken place, the answer would have been no. That is an awkward point. What would have happened if the answer had been no?”

Ms Petrocelli: The works would not have been carried out. We

On ne saurait toutefois présumer que les Parties sont convenues d'un tel arrangement, celui-ci étant incompatible avec l'objet et le but du statut du fleuve Uruguay tels que définis à l'article premier («l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve»). Il n'y a rien de «rationnel» et d'«optimal» à prévoir dans le statut la possibilité de causer un dommage au fleuve et d'engager des dépenses à fonds perdus en construisant de nouveaux chenaux et autres ouvrages (en violation des obligations de fond découlant du statut) pour les détruire par la suite.

5. Selon moi, l'article 12 du statut de 1975 ajoute à la clause compromissoire classique figurant à l'article 60 l'obligation pour chacune des Parties de saisir la Cour pour régler tout différend relatif aux activités visées à l'article 7. Cela ressort clairement du libellé de l'article 12 :

«[s]i les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV [à savoir l'article 60] *est applicable*» («se observará» en espagnol) (les italiques sont de moi).

6. Or, l'interprétation de la Cour (arrêt, par 137) vide de son sens l'article 12. Celui-ci n'aurait en effet pas lieu d'être s'il avait simplement pour objet de déclencher la procédure prévue à l'article 60, à laquelle les Parties peuvent toujours recourir directement.

7. Selon l'arrêt (par. 154), la Cour ne pouvant pas «autoriser» les activités projetées, seule la Partie qui formule des objections peut la saisir en vertu de l'article 12. Cela est manifestement en contradiction avec l'article 60 — qui entre en application à cause de l'obligation de saisir la Cour énoncée à l'article 12 —, puisque celui-ci dispose que chacune des deux Parties peut saisir la Cour :

«Tout différend concernant l'interprétation ou l'application ... du statut [du fleuve Uruguay] qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis *par l'une ou l'autre des parties* à la Cour internationale de Justice.» (Les italiques sont de moi.)

J'ajoute que la Cour n'«autoriser[ait]» pas les activités projetées, mais connaîtrait de prétendues violations, par la Partie qui formule des objections, du droit de la Partie qui projette de mener les activités à une «utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay».

8. L'Uruguay lui-même considérait que l'«obligation de non-construction» existait jusqu'au prononcé de la décision de la Cour. M^{me} Petrocelli, présidente de la délégation uruguayenne auprès de la CARU, a déclaré ce qui suit devant la commission de l'environnement du Sénat uruguayen le 12 décembre 2005 :

«Le président: L'un des arguments évoqués est que s'il avait consulté on lui aurait dit non. C'est une astuce. Que serait-il arrivé si on lui avait dit non?

M^{me} Petrocelli: On n'aurait pas fait les ouvrages. Nous aurions dû

would have had to refer the matter to an international tribunal to establish what damage was caused by a decision to reject.” (Memorial of Argentina, para. 2.27.)

9. To sum up: Articles 7 to 12 of the 1975 Statute of the River Uruguay clearly establish a procedural mechanism which includes not only an obligation to inform, notify and, if there are objections, to negotiate, but also an obligation for both Parties, should the negotiations fail, to settle the dispute by referring it to this Court.

(Signed) Leonid SKOTNIKOV.

saisir un tribunal international pour connaître quel préjudice entraînait un refus d'arbitrage.» (Mémoire de l'Argentine, par. 2.27.)

9. En résumé, les articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay établissent clairement un mécanisme procédural qui comprend non seulement l'obligation d'informer, de notifier et, en cas d'objections, de négocier, mais également l'obligation pour les deux Parties, en cas d'échec des négociations, de régler leur différend en le soumettant à la Cour.

(*Signé*) Leonid SKOTNIKOV.
